

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Décision du Maire n° DC 13/2024 prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

Objet : Quartier durable de Naquera : Avance de trésorerie par la SPL du Velay dans le cadre de la concession d'aménagement

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- **VU** la délibération du conseil municipal n°76-2021 du 16 avril 2021 relative à la signature de la concession d'aménagement du quartier durable de Naquera avec la SPL du Velay,
- **VU** la délibération du conseil municipal n°68-2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le Conseil Municipal donne délégations au Maire,
- **VU** la concession d'aménagement susvisée, notamment l'article 16.6 partie III qui prévoit la possibilité du versement d'une avance temporaire de trésorerie effectuée par les fonds propres de la SPL du Velay au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée,
- **CONSIDERANT** le remboursement d'un prêt court terme par la SPL du Velay d'un montant de 400 000 € le 6 septembre prochain,
- **CONSIDERANT** le besoin de trésorerie présenté par la SPL du Velay dans le bilan prévisionnel de l'opération, annexé à la présente, qui fait état d'un besoin de trésorerie ponctuel et circonstancié provoqué par la non-réitération à la date convenue, soit le 3 septembre 2024, des quatre terrains à bâtir en accession à la propriété vendus à la société LOGIVELAY. Seuls seront cédés à cette date, les quatre terrains destinés à recevoir du PSLA pour un montant TTC de 116 000 €, les quatre autres acquisitions prévues par LOGIVELAY étant reportées à la fin d'année 2024. Par ailleurs, la participation de la collectivité en compensation du prix de vente, d'un montant de 57 821€ TTC, ne pourra être versée à la SPL qu'à la fin du mois de septembre, une fois l'avenant 4 au traité de concession approuvé par le conseil municipal du 6 septembre prochain,
- **CONSIDERANT** la convention d'avance de trésorerie entre la commune de Saint-Germain-Laprade et la SPL du Velay pour permettre à cette dernière de procéder à des mouvements de trésorerie à titre onéreux,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention joint à la présente qui stipule les conditions de réalisation d'une avance temporaire de trésorerie effectuée par les fonds propres de la SPL du Velay au bénéfice de l'opération d'aménagement à titre onéreux, soit :

- Montant de l'avance : Maximum de 160 000 € ;
- L'avance temporaire de trésorerie donnera lieu à versement d'intérêts au profit de la SPL du Velay, à hauteur de 1 %,
- elle devra être remboursée par l'opération à la SPL du Velay au plus tard le 30/07/2025. Elle pourra être renouvelée par décision du Maire.

Le Maire certifie que la présente décision a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée. Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand situé 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication – notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le 5 septembre 2024 - Publiée le 5 septembre 2024

AR Prefecture

043-214301905-20240905-DC13_2024-AR
Reçu le 05/09/2024

Article 2 : D'approuver la réalisation d'un versement à l'opération par la SPL du Velay sur ses fonds propres dans la limite d'un montant maximum de 160 000 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <https://www.saintgermainlaprade.fr/>.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A Saint-Germain-Laprade,
Le 5 septembre 2024

Le Maire,
Guy CHAPPELLE



AR Prefecture

043-214301905-20240905-DC13_2024-AR
Reçu le 05/09/2024

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

CONCESSION D'AMENAGEMENT QUARTIER DURABLE DE
NAQUERA A SAINT GERMAIN LAPRADE

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de Saint-Germain-Laprade, représentée par M. Guy CHAPELLE dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité » ou « le Concédant »

ET D'AUTRE PART :

La SPL du Velay, Société Publique Locale au capital de 238 000 Euros, dont le siège social est 16 Place de la Libération au Puy-en-Velay, représentée par M. BOYER Gilles, son Président Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du 14 septembre 2020.

Ci-après dénommée « la SPL », ou « la Société » ou " l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Saint-Germain-Laprade a confié l'aménagement et l'équipement de l'opération d'aménagement « Quartier Durable de Naquera » à la SPL du Velay, par concession d'aménagement en date du 16 avril 2021, conformément aux articles L. 300-4 et 300-5 du Code de l'urbanisme, et L 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette concession prévoit en son article 16.6 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées peuvent faire apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la SPL du Velay peut procéder à des mouvements de trésorerie à titre onéreux, selon un taux de 1 %, avec les comptes propres de la société.

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article 16.6 de de la concession en date du 16 avril 2021, signée entre la Commune de Saint-Germain-Laprade et son concessionnaire, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la SPL du Velay, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

AR Prefecture

043-214301905-20240905-DC13_2024-AR
Reçu le 05/09/2024

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 16.6 de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Quartier Durable de Naquera », et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel annexé à cette convention, la SPL du Velay versera au besoin une avance de trésorerie à l'opération, destinée à couvrir les besoins de trésorerie ponctuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel mis à jour au 6 août 2024, et inclus en annexe, fait apparaître pour le remboursement de l'emprunt à court terme de 400 000 € contracté en 2022, dont l'échéance est fixée au 10 septembre 2024, un besoin de trésorerie d'un montant maximum de 160 000 Euros.

Il s'agit en effet d'un besoin de trésorerie ponctuel et circonstancié provoqué par la non-réitération à la date convenue, soit le 3 septembre 2024, des quatre terrains à bâtir en accession à la propriété vendus à la société LOGIVELAY. Seuls seront cédés à cette date, les quatre terrains destinés à recevoir du PSLA pour un montant TTC de 116 000 €, les quatre autres acquisitions prévues par LOGIVELAY étant reportées à la fin d'année 2024. Par ailleurs, la participation de la collectivité en compensation du prix de vente, d'un montant de 69 385 € TTC, ne pourra être versée à la SPL qu'à la fin du mois de septembre, une fois l'avenant 4 au traité de concession approuvé par le conseil municipal.

ARTICLE 3 – DUREE / REMBOURSEMENT

L'avance du concessionnaire est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'au 30/07/2025 au plus tard.

Cette durée pourra être prolongée par avenant à la présente convention.

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement unique, en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie donnera lieu à versement d'intérêts au profit de la SPL du Velay, à hauteur du taux fixé à l'article 16.6 du traité de concession d'aménagement signé, à savoir 1 %.

Fait à Saint-Germain-Laprade, le

en 2 exemplaires

Pour la SPL du Velay,
Son Président Directeur Général

Pour la collectivité concédante,
Le Maire de la Commune de
Saint-Germain-Laprade

AR Prefecture

043-214301905-20240905-DC13_2024-AR
Reçu le 05/09/2024

